

## REGLEMENT DE LA YOUNG CUP 2011-2012.

### ARTICLE 1

La Coupe du Hainaut des Jeunes dénommée "YOUNG CUP" est une compétition officielle qui s'adresse aux catégories U10, U11, U13, U15, U17 et U21.

### ARTICLE 2

La YOUNG CUP réunit toutes les équipes qui évoluent dans le championnat de la Province de Hainaut. L'inscription d'une équipe en championnat entraîne d'office son engagement dans la YOUNG CUP. Toutefois, les clubs qui inscrivent en championnat plus d'une équipe dans une catégorie ont la faculté de retirer de la YOUNG CUP une ou plusieurs de ces équipes pour autant qu'une d'entre elles au moins reste engagée. Cette décision doit être mentionnée explicitement dans le formulaire d'inscription des équipes en championnat ou être communiquée par écrit au Secrétariat provincial au plus tard à l'assemblée générale provinciale.

### ARTICLE 3

Les frais de gestion de la YOUNG CUP s'élèvent à 4,-€ par équipe. La perception de ces frais se fait par l'ASBL Coupes du Hainaut via la facture de la Coupe du Hainaut Seniors.

### ARTICLE 4

Sauf dispositions particulières du présent règlement, le règlement fédéral est d'application. Le joueur ayant le statut de joueur de base d'une équipe de division nationale n'est pas qualifié pour participer à un match de YOUNG CUP. Les règles relatives au déclassement telles que définies à l'article 1018.23 du règlement fédéral sont également d'application entre équipes régionales qui évoluent dans des divisions différentes. Ces règles de déclassement s'appliquent aussi aux équipes membres d'une association d'équipes d'âge

### ARTICLE 5

Le comité organisateur arrête les modalités d'organisation de la compétition et fixe les critères de qualification. Après le premier tour et jusqu'à un stade à déterminer par le comité organisateur, des matchs officiels seront programmés pour les équipes éliminées. Les équipes du championnat provincial entrent en compétition au deuxième tour.

### ARTICLE 6

En U10 et U11, un arbitre sera désigné par la CPA à partir des 1/8<sup>è</sup> de finale. Jusqu'en 1/8<sup>è</sup> de finale, les matchs sont programmés le week-end. Toutefois, en cas de remise ou d'impérieuse nécessité, le comité organisateur se réserve le droit de fixer les matchs en semaine. Sauf possibilité de les fixer un week-end, les matchs de 1/4 et 1/2 finales se jouent en principe le mercredi.

### ARTICLE 7

En cas de demande de décalage d'un match, celui-ci ne peut excéder 15 jours au-delà de la date initiale du match. En demi-finale, le décalage ne peut avoir pour effet de reculer le match.

### ARTICLE 8

Il est fait usage d'une feuille d'arbitre de couleur rose sur laquelle figurera la mention "YOUNG CUP" ainsi que la catégorie concernée.

### ARTICLE 9

La compétition se joue par élimination directe. En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire et afin de désigner le club qualifié, il est procédé aux tirs au but conformément aux dispositions de l'article 1305 du règlement fédéral.

### ARTICLE 10

Outre les dispositions de l'article 1527 du règlement fédéral, tout forfait donnera lieu à une indemnité de 15€ perçue par l'ASBL Coupes du Hainaut via la facture de la Coupe du Hainaut seniors. Cette indemnité est portée à 25,-€ à partir des 1/8<sup>è</sup> de finale. Tout club n'ayant pas acquitté son dû à l'ASBL pour le 1<sup>er</sup> juin de la saison en cours aura l'obligation de jouer toutes ses rencontres de coupe de la saison suivante sur le terrain de l'adversaire.

#### ARTICLE 11

Une équipe déclarant forfait général en championnat est retirée d'office de la YOUNG CUP. Ce retrait n'entraîne aucune indemnité.

#### ARTICLE 12

En cas de remise d'une rencontre, un accord peut être pris entre les deux clubs afin de jouer le match dans la quinzaine suivante. Dans ce cas, il incombe au club visité d'en avertir immédiatement le secrétariat provincial.

#### ARTICLE 13

Les clubs fixent en toute liberté les prix d'entrée en leurs installations.

Les matchs des trois premiers tours ne font pas l'objet d'un partage des recettes.

Au-delà des trois premiers tours, à l'exception des finales, la recette brute est répartie à concurrence de 35% au club visité et 65% au club visiteur.

Le club visité supporte les frais d'arbitrage et les frais d'organisation tandis que le club visiteur supporte ses frais de déplacement.

Pour les finales, la recette est réservée à l'association organisatrice.

#### ARTICLE 14

Le comité organisateur fixe les modalités d'organisation des finales.

#### ARTICLE 15

Au terme de la finale, le vainqueur recevra un trophée et un challenge. Le trophée demeurera la propriété du club tandis que le challenge sera sous sa garde jusqu'au 15 avril de la saison suivante, date extrême à laquelle il devra être déposé au Secrétariat Provincial, Avenue du Tir 77 à Mons.

En cas de perte, détérioration ou destruction du challenge, une indemnité de 300,-€ sera réclamée au club.

#### ARTICLE 16

Toute réclamation doit être expédiée au Directeur général de l'URBSFA, par recommandé, le premier jour ouvrable qui suit le match. Un exemplaire de la réclamation doit être transmis simultanément, par recommandé, au secrétariat provincial.

Lorsqu'une réclamation portant sur des faits d'ordre sportif ou la qualification d'un joueur tant en coupe qu'en championnat, est reconnue fondée, seul le résultat du match du dernier tour joué est réformé et l'équipe succombante est remplacée au tour suivant par son adversaire. Par contre, les qualifications des tours précédents ne sont pas réformées.

Toutes les décisions du Comité provincial concernant le résultat d'un match sont sans recours.

Selon les besoins, les délais de convocation prescrits à l'article 1737 du règlement fédéral pourront être écourtés.

#### ARTICLE 17

En cas de nécessité, le comité organisateur se réserve le droit d'apporter les modifications qui s'imposent au présent règlement.